

Commune de SOUDAN

Loire-Atlantique

Convocation du 16 SEPTEMBRE 2015

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
LE JEUDI 24 SEPTEMBRE 2015 A 20H30
Salle de la Mairie
sous la Présidence de M. Bernard DOUAUD, Maire

Présents :

- **M. Bernard DOUAUD, Maire**
- M. Jean-Claude DESGUÉS
- Mme Sophie MASSARD
- M. Pascal GAULTIER
- Mme Mélanie FRICAUD
- M. Hubert POTIER
- M. Yann LE GRENEUR
- M. Patrice GÉRARD
- Mme Annie MADIOT-GIRAUD
- Mme Béatrice VIGNERON
- Mme Nathalie PIGRÉE
- Mme Alexandra MESTRARD
- M. Ludovic DIOT
- M. Gildas LORANT
- Mme Morgane JAHIER
- M. Serge BARRILLOT

Absents excusés :

- Mme Françoise GUIBERT qui a donné procuration à M. Hubert POTIER
- M. Pascal MARTIN qui a donné procuration à Mme Morgane JAHIER
- Mme Véronique GUÉRIN qui a donné procuration à M. Serge BARRILLOT

Secrétaire de séance :

- **M. Jean-Claude DESGUÉS** est nommé secrétaire de séance.

Assistaient également à la réunion :

- Jacqueline VÉNISSEAU, Secrétaire Générale, Attachée Territoriale
- Christèle LECONTE, Rédacteur

D É L I B É R A T I O N

**Objet : Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP)
Demande de prorogation du délai de dépôt fixé au 27/09/2015**

EXPOSÉ

• **Rappel des textes réglementaires** :

- La loi N° 2005-102 impose aux communes la réalisation d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (P.A.V.E.). Ce plan fixe notamment les dispositions visant à rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune. Cette loi impose également aux établissements publics et privés recevant du public d'être accessibles avant le 1^{er} janvier 2015.
- L'ordonnance N° 2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, prévoit la mise en place d'un outil - l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP) - permettant de prolonger au-delà de 2015 le délai de réalisation des travaux de mise en accessibilité en contrepartie de la mise en place d'un dispositif de suivi de l'avancement des travaux prévus. Les textes prévoient que les ADAP doivent être déposés en Préfecture avant le 27 Septembre 2015. Toutefois, il est possible de demander une prorogation de ce délai au Préfet.

• **Rappel des décisions antérieures validées par le Conseil Municipal** :

1. Par délibération en date du 30 avril 2010 : le Conseil Municipal a décidé d'engager
 - l'élaboration d'un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (P.A.V.E.)
 - la réalisation du diagnostic E.R.P. (Etablissements Recevant du Public)
2. Par délibération en date du 28 février 2011, le Conseil Municipal a délimité le périmètre d'études des espaces publics, de la voirie communale et des E.R.P. qui seront soumis au plan de mise en accessibilité.
 - Considérant que pour la réalisation du PAVE et du diagnostic des ERP, sept communes ci-après dont SOUDAN ont constitué un groupement d'achat : Soudan, Louisfert, Moisdon-La-Rivière, Grand-Auverné, La Meilleraye de Bretagne, Issé et Juigné des Moutiers ; la coordination de ce groupement étant assurée par la commune de Moisdon La Rivière.

- Considérant qu'une consultation est en cours pour le choix du prestataire qui devra assurer la mission de contrôle de l'accessibilité des ERP (Etablissements Recevant du Public) des 7 communes et la rédaction des AD'AP (l'Agenda d'Accessibilité Programmée) et qu'en conséquence celui-ci sera dans l'impossibilité d'exécuter sa mission avant le 27/09/2015.

Il est donc proposé de solliciter une prorogation de délai de 12 mois pour déposer l'ADAP relatif à la voirie et aux bâtiments communaux dont la liste est annexée à la présente délibération.

D É C I S I O N

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire, par 17 voix pour et 2 abstentions

- **à demander une prorogation du délai de dépôt en Préfecture de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP)**
- **A signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération**

Vote

Délibération adoptée par 17 voix pour et 2 abstentions

Fait et délibéré le 24 septembre 2015

En Mairie à SOUDAN, le 25 septembre 2015

Pour copie conforme

Le Maire,

B. DOUAUD

Reçu en Sous-Préfecture, le 30 septembre 2015

Publié, certifié exécutoire, le 30 septembre 2015

**COMMUNE DE SOUDAN
DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
DOSSIER AD'AP - LISTE DES ERP**

	<i>Nom ERP et adresse</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Type</i>	<i>Parcelles cadastrales</i>
1	Mairie 3 place Jeanne d'Arc 44110 SOUDAN	5	W	AB 313
2	Toilettes Publiques Place Jeanne d'Arc 44110 SOUDAN	?	?	AB 313
3	Eglise Place Jeanne d'Arc 44110 SOUDAN	3	V	AB 315
4	Salle Municipale Rue Abbé Trigodet 44110 SOUDAN	3	L	XA 119
5	Salle des Sports Rue Abbé Trigodet 44110 SOUDAN	3	X	XA 119
6	Stade et vestiaires J. Jahan Rue des Etangs 44110 SOUDAN	5	X	XA 119
7	Stade et Vestiaires rue A. CUSSONNEAU 44110 SOUDAN	5	X	AB 306
8	Maison des associations 7 rue Julien Masson 44110 SOUDAN	5	S	AB 193
9	Ecole Publique Jacques Brel chemin de la Petite Garenne 44110 SOUDAN	5	R	AB 583
10	La Poste 1 , Rue Henri POULAIN 44110 SOUDAN	5	W	AB 729
11	Supérette 1 bis, Rue Henri POULAIN 44110 SOUDAN	5	M	AB 729
12	Salon de Coiffure 2 rue du Marquis de Bellevue 44110 SOUDAN	5	M	AB 729
13	Local SDF Place Jeanne d'Arc 44110 SOUDAN	5	O	AB 312
14	Salles Paroissiales 4, Rue du Presbytère 44110 SOUDAN	5	L	AB 593

D É L I B É R A T I O N

Objet : Convention de partenariat avec la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) de Loire Atlantique

EXPOSÉ

Depuis 2014, il a été constaté une recrudescence des nids de frelons asiatiques. Ce prédateur d'abeilles originaire d'Asie s'est très vite répandu sur le territoire français et notamment dans les Pays de la Loire. En plus de son impact sur l'apiculture et la biodiversité, les risques vis-à-vis de la santé publique ont fait naître de nombreuses interrogations de la part des populations et des collectivités.

C'est pourquoi, il vous est proposé d'adhérer au Plan d'Action collectif de lutte contre le frelon asiatique et de signer avec le FDGDON 44 une convention de partenariat. Cette convention a pour objectif de coordonner techniquement et administrativement la lutte contre le frelon asiatique ainsi que l'organisation de la destruction des nids (traitement insecticide et démontage des nids) permettant de supprimer tous risques de contamination des chaînes alimentaires présentes dans l'écosystème par les insecticides.

Cette convention permettra également d'inciter les particuliers à faire détruire les nids en proposant une prise en charge financière de la commune à hauteur de 50% du coût de la destruction. Ce coût comprend les frais de déplacement, la main d'œuvre et les produits. Bien entendu, le demandeur devra en informer au préalable la mairie afin que l'interlocuteur municipal référent puisse, après expertise, en informer le FDGDON 44.

Vous trouverez en annexe le projet de convention de partenariat.

D É C I S I O N

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- 1. d'adopter la convention de partenariat avec la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) de Loire Atlantique jointe en annexe ; celle-ci définit les conditions techniques, administratives et financières et prévoit la signature des éventuels avenants à intervenir.**
- 2. de participer à hauteur de 50% du coût de la destruction des nids.**
- 3. d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

Vote

Délibération adoptée à l'unanimité
Fait et délibéré le 24 septembre 2015

En Mairie à SOUDAN, le 25 septembre 2015
Pour copie conforme

Le Maire,
B. DOUAUD

Reçu en Sous-Préfecture, le 30 septembre 2015
Publié, certifié exécutoire, le 30 septembre 2015

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de Loire Atlantique, ci-après dénommée la FDGDON 44, SIRET 31903287600041 dont le siège social est situé PA la grande haie – 4 rue Sophie Germain – 44119 GRANDCHAMP DES FONTAINES

Représentée par son Président Alain COLAS, agissant en qualité

Et

La Commune de SOUDAN, ci-après dénommée La Commune de SOUDAN, située 3, place Jeanne d'Arc – 44110 SOUDAN -

Représentée par son Maire, Bernard DOUAUD,

Préambule

La Commune de SOUDAN est confrontée à la présence de nids de frelons asiatiques qui créent un problème de santé publique du fait des risques de piqûres et un risque vis-à-vis de la biodiversité.

Consciente de ces problématiques et afin de limiter la prolifération des frelons asiatiques, la Commune de SOUDAN a décidé d'adhérer au Plan d'action de lutte collective contre le frelon asiatique proposé par la FDGDON 44.

Objectifs

Coordonner techniquement et administrativement la lutte contre le frelon asiatique, et l'organisation de la destruction des nids par traitement insecticide avec démontage sur la commune de SOUDAN.

Le démontage des nids vise à supprimer tous risques de contamination des chaînes alimentaires (oiseaux et insectes) présentes dans l'écosystème par les insecticides.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 : Les signataires de la présente convention mettent en place un partenariat afin d'encadrer la lutte contre le frelon asiatique et d'organiser la destruction des nids sur le territoire communal.

Article 2 : La Commune de SOUDAN désigne un interlocuteur municipal référent, ainsi qu'un éventuel suppléant, pour identifier et authentifier les nids de frelon asiatique, déterminer le niveau d'urgence de leur destruction, évaluer leur hauteur et les moyens à mettre en œuvre pour leur enlèvement, renseigner la fiche de notation et assurer l'interface avec la FDGDON 44.

L'interlocuteur municipal désigné est :

- M. Gildas LORANT – Conseiller Municipal – La Marais – 44110 SOUDAN –
 - Tél : 06.88.69.22.92 - Mail : gildas.29@hotmail.fr
- Le suppléant est :
- M. Philippe LELIEVRE – Agent des Services Techniques - Tél : 06.30.09.06.54

Article 3 : La FDGDON 44 s'engage à assurer la coordination technique de la lutte, la formation de l'interlocuteur communal et de son suppléant et tient à disposition de la Commune de SOUDAN toutes les informations techniques et réglementaires nécessaires au bon déroulement des actions ainsi que la communication afférente.

Article 4 : L'interlocuteur municipal référent, ou son suppléant, transmet à la FDGDON 44 après expertise du nid les informations suivantes : adresse de l'intervention, coordonnées du propriétaire et éléments techniques pour la destruction.

La transmission de ces informations par l'interlocuteur municipal référent à la FDGDON 44 vaut accord de la commune pour la prise en charge financière de la destruction du nid aux conditions définies dans l'article 8 de la présente convention.

Article 5 : Les informations recueillies par la FDGDON 44 seront tenues à disposition de la Commune de SOUDAN et des prestataires référencés dans le Plan d'action amenés à procéder à la destruction des nids.

Article 6 : La FDGDON 44 coordonne la destruction et l'enlèvement des nids de frelon asiatique par le biais d'entreprises prestataires en désinsectisation répondant au cahier des charges techniques et administratives défini par la FDGDON 44.

Article 7 : La FDGDON 44 assurera la gestion administrative et comptable de la lutte pour le compte de la Commune de SOUDAN et assurera également l'interface financière avec les entreprises prestataires en leur reversant notamment la participation communale aux coûts de destruction des nids.

Article 8 :

Modalités de prise en charge des interventions par la commune

La destruction des nids étant réalisée par « l'entreprise prestataire » retenue par la FDGDON 44, la commune de SOUDAN s'engage à financer (pour les interventions réalisées sur le domaine privé) le coût TTC de l'intervention à hauteur de 50 %. Le solde TTC de l'intervention sera directement facturé par « l'entreprise prestataire » au particulier.

Les interventions pour la destruction de nids réalisées sur le domaine public et dont la commune est gestionnaire seront prises en charge à 100% par la commune.

Modalités de versement du financement par la commune

La FDGDON 44 étant le coordinateur de la lutte, elle se chargera de régler les sommes dues par la commune, à l'entreprise prestataire. Les « entreprises prestataires », et sur présentation d'un justificatif, seront réglées tous les 15 jours.

La FDGDON44 ne pouvant pas régler l'entreprise prestataire sur sa propre trésorerie, la **commune** de SOUDAN s'engage à verser à la FDGDON44 une subvention globale de 325€.

Un premier acompte de 50 % du montant de la subvention globale sera versé à la FDGDON à la signature de la présente convention. Le solde sera versé le 15 juillet (ce dernier délai pourra être modifié sur demande expresse et justifiée par la FDGDON44).

La FDGDON44 s'engage à transmettre à la commune de SOUDAN, tous les 15 jours, un état récapitulatif des sommes versées par la FDGDON 44 à « l'entreprise prestataire ». Y sera mentionné : le nom du client, la date d'intervention, les caractéristiques d'interventions, le montant total facturé par l'entreprise prestataire, la répartition de prise en charge (commune/particulier) etc.

Avenant à la convention

Dans le cas où le montant global de la subvention allouée ci-dessus par la commune de SOUDAN était insuffisant, la commune pourra décider de signer un nouvel avenant à la présente convention qui en précisera le nouveau montant alloué et les conditions de règlements.

A l'échéance annuelle de la convention la FDGDON 44 dressera un bilan financier de la lutte. En cas de reliquat sur le montant global de la subvention allouée, la FDGDON 44 s'engage à reverser ce solde à la commune.

Article 9 : Les signataires s'engagent à dresser, au moins une fois par an, un bilan exhaustif de la lutte, d'analyser les résultats et de déterminer les éventuelles actions à envisager.

Article 10 : La présente convention est signée pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Fait en deux exemplaires,

A SOUDAN, le 24 septembre 2015

Le Président de la FDGDON 44,
Alain COLAS

Le Maire de la commune de SOUDAN
Bernard DOUAUD

D É L I B É R A T I O N

Objet : Modification des statuts de la Communauté de Communes du Castelbriantais pour le transfert de la piscine "Espace Dauphins"

EXPOSÉ

Par délibération en date du 25 juin 2013, la Communauté de Communes du Castelbriantais a inscrit dans ses statuts à l'article 2.4.2 volet «Sports» que le transfert de la piscine «Espace Dauphins» de la Ville de CHATEAUBRIANT à la Communauté de Communes du Castelbriantais serait mis en oeuvre dès la mise en service du nouveau complexe aquatique ludique et d'apprentissage de la natation.

Considérant que l'ouverture du nouvel espace aquatique est prévue au premier semestre 2016 mais sans être en mesure d'en définir à ce jour la date exacte de mise en service,
Considérant le besoin d'anticiper au mieux les modalités techniques et financières du transfert des charges,

la Communauté de Communes souhaite acter le transfert de la piscine «Espace Dauphins» de la ville de CHATEAUBRIANT à la Communauté de Communes du Castelbriantais à compter du 1^{er} Janvier 2016.

Ce transfert nécessitera la réunion de la Commission d'évaluation des Charges dès le début du dernier trimestre 2015.

Cette décision générant une modification des statuts de la Communauté de Communes du Castelbriantais, il convient qu'elle soit approuvée par les communes dans les conditions définies à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi chaque commune est appelée à se prononcer sur cette modification des statuts dans un délai maximum de trois mois.

D É C I S I O N

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 17 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention

1. d'adopter les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Castelbriantais qui fixent au 1er Janvier 2016 la date du transfert de la piscine «Espace Dauphins» de la ville de CHATEAUBRIANT à la Communauté de Communes du Castelbriantais
2. d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Vote

Délibération adoptée par 17 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention
Fait et délibéré le 24 septembre 2015

En Mairie à SOUDAN, le 25 septembre 2015
Pour copie conforme

Le Maire,
B. DOUAUD

Reçu en Sous-Préfecture, le 30 septembre 2015
Publié, certifié exécutoire, le 30 septembre 2015

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CASTELBRIANTAIS

Article 1er – Désignation

Entre les Communes de , La Chapelle Glain, Châteaubriant, Erbray, Fercé, le Grand-Auverné, Issé, Juigné les Moutiers, Louisfert, La Meilleraye de Bretagne, Moisdon la Rivière, Noyal sur Brutz, Petit Auverné, Rougé, Ruffigné, Saint-Aubin des Châteaux, Saint Julien de Vouvantes, Soudan, Soulvache, Villepôt, est constituée, conformément aux articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) une Communauté de Communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes du Castelbriantais ».

Article 2 - Sièges Social

Le siège social est fixé 5 rue Gabriel Delatour à Châteaubriant.

Article 3 - Durée

La présente Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 - Administration et fonctionnement de la Communauté de Communes du Castelbriantais

Les règles d'administration et de fonctionnement de la Communauté de Communes du Castelbriantais obéissent aux dispositions énoncées par le C.G.C.T dans sa partie consacrée aux règles générales d'organisation et de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale et dans son chapitre spécifique aux Communautés de Communes.

Toutes les modifications qui pourraient être apportées aux présents statuts seront soumises au respect des dispositions sus-mentionnées.

Article 5 - Organes d'administration

5.1 - Le Conseil Communautaire:

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres.

Chaque commune membre est représentée au sein du Conseil Communautaire dans les conditions suivantes :

Délégués

- jusqu'à 2 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- au-delà de 2 000 habitants et par tranche de 2 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Communes	Délégués Titulaires	Délégués suppléants
La Chapelle Glain	2	2
Châteaubriant	8	8
Erbray	3	3
Fercé	2	2
Le Grand-Auverné	2	2
Issé	2	2
Juigné les Moutiers	2	2
Louisfert	2	2
La Meilleraye de Bretagne	2	2
Moisdon la Rivière	2	2
Noyal sur Brutz	2	2
Petit Auverné	2	2
Rougé	3	3
Ruffigné	2	2
Saint-Aubin des Châteaux	2	2
Saint Julien de Vouvantes	2	2
Soudan	3	3
Soulvache	2	2
Villepôt	2	2
Total	47	47

Le Conseil Communautaire est l'organe délibérant. Il peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du C.G.C.T. Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

5.2 - Le Président

Le Président, élu par le Conseil Communautaire est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Son rôle est défini par l'article L. 5211-9 du C.G.C.T.

5.3 - Le Bureau

Le bureau comprend le Président et des Vice-présidents dont le nombre est fixé librement par le Conseil Communautaire sans pouvoir excéder 30 % de son effectif.

5.4 – Les commissions permanentes :

En application de l'article L. 2121-22 du CGCT, le Conseil Communautaire procédera à la création de commissions permanentes composées des délégués titulaires.

5.5 – Les comités consultatifs

En application de l'article L. 2143-2 du CGCT, le Conseil Communautaire procédera à la création de comités consultatifs composés des délégués titulaires et suppléants ainsi que des représentants des conseils municipaux et des personnes qualifiées.

Article 6 - Dispositions financières

La Communauté de Communes dispose des recettes prévues aux articles L. 5214-23 et L. 5214 -23-1 du C.G.C.T.

La Communauté de Communes peut recevoir des participations financières de communes non-membres ou de structures intercommunales pour lesquelles elle réalise, par voie de convention, des prestations de services dans le cadre de ses compétences.

Article 7 – Le trésorier

Le trésorier de la Communauté de Communes sera désigné par arrêté préfectoral après avis du Trésorier Payeur Général

Article 8 – Les compétences

A – Compétences obligatoires :

1 – Aménagement de l'espace communautaire

- ⇒ Elaboration d'un schéma de cohérence territoriale tel que prévu aux articles L.122-1 à L.122-19 du code de l'urbanisme.
- ⇒ Aménagement rural notamment en favorisant, par des études, l'aménagement rural des communes membres et le renforcement de l'identité paysagère.
- ⇒ Création et réalisation de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) et de Zones d'Aménagement Différé (ZAD) d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les ZAC et les ZAD destinées à la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire tels que prévus dans les compétences relatives au développement économique et au logement social.

2– Développement économique, formation professionnelle

2.1 - Les zones d'activités

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ou aéroportuaire d'intérêt communautaire ainsi que la réhabilitation de friches industrielles.

Sont d'intérêt communautaire :

- *les zones d'activités à créer dont la superficie totale est au moins égale à 5000 m²,*
- *les zones intercommunales créées et gérées par les communautés de communes préalablement à l'extension du périmètre de la communauté de communes.*

La Communauté de Communes pourra créer des lotissements pour la réalisation de zones d'activités d'intérêt communautaire.

- Gestion et entretien du foirail de Châteaubriant.

2.2 - Actions de développement économique

Les actions de développement économique (industriel, artisanal, commercial et agricole) comprennent notamment :

- **La promotion du territoire et de ses entreprises,**
- Les interventions dans le domaine économique, par l'attribution d'aides directes et indirectes aux entreprises.
- La construction et la location d'ateliers relais.
- Actions en faveur du comité de la Foire de Béré

2.3 - La formation professionnelle et l'emploi :

- Concourir à l'amélioration de la formation professionnelle, par la réalisation de pôles de formation.
- Gestion de la Maison de l'emploi et de la formation.
- Actions en faveur des dispositifs d'aide à la formation et à l'emploi.
- Actions en faveur de la Mission Locale
- Actions en faveur de l'A.C.P.M.

B – Compétences facultatives :

3– Tourisme

- Office de Tourisme intercommunal ayant pour missions :
 - ⇒ l'accueil et l'information des touristes,
 - ⇒ la promotion touristique du territoire communautaire en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme,
 - ⇒ coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local,
 - ⇒ l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique,
 - ⇒ la participation aux travaux d'inscription des Marches de Bretagne au patrimoine mondial de l'UNESCO.
 - ⇒ la commercialisation des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre 1er du livre II du code du tourisme,
 - ⇒ l'examen des projets d'équipements collectifs touristiques.
- Conduite et réalisation de toute opération d'intérêt communautaire inscrite au Plan Directeur du Tourisme.

Sont d'intérêt communautaire les opérations d'aménagement et de gestion inscrites au Plan Directeur du Tourisme, définissant la nature des actions à réaliser d'intérêt communal ou communautaire. Ce document devra être approuvé par les conseils municipaux dans les conditions fixées à l'article L. 5214-16 du CGCT.

- Actions en faveur de l'Association pour le Développement du Tourisme.
- Gestion du musée René Guy Cadou à Louisfert.

4 - Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration des PLH prévus aux articles L.302 à L.309 du code de la construction et de l'habitation, et des OPAH.
- Mise en place d'un observatoire de l'habitat.
- Actions en faveur des associations gestionnaires des foyers de jeunes travailleurs.
- Actions en faveur d'organismes concourant à la politique du logement : ADIL et ALJC
- Réaliser une étude de faisabilité relative à l'implantation de sites d'accueil pour les gens du voyage puis réalisation d'un site d'accueil, entretien et gestion.

5- Action sociale : Personnes âgées, petite enfance et jeunesse et aide sociale

5.1 - Personnes âgées :

Participation au fonctionnement du Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique par l'octroi de concours financiers.

5.2 – Jeunesse et petite enfance:

Jeunesse :

- Création d'un service « jeunesse » qui assurera notamment l'accueil des jeunes pendant les vacances scolaires et l'organisation de loisirs sur le territoire de la communauté de communes, soit directement, soit dans le cadre de convention de partenariat avec les associations.
- Conduite d'actions et de programmes concertés d'animation et de loisirs.
- Actions en faveur des programmes d'animation engagés et organisés par les associations partenaires.
- Contractualisation avec les organismes finançant des actions sociales et d'animation en faveur de la jeunesse.
- Mise en place d'une coordination de la politique jeunesse sur le territoire et d'un service d'appui auprès des associations oeuvrant dans ce domaine.

- Participation au fonctionnement des organismes gestionnaires des centres de loisirs et des associations intervenant en faveur des jeunes dans le cadre du projet jeunesse de la Communauté de Communes du Castelbriantais sur délibération expresse.

Petite enfance

- Mise en place d'un service d'accueil et d'animation de la petite enfance par la création et la gestion d'équipement et de services.
- Actions en faveur des associations gestionnaires de services en faveur de la petite enfance.
- Actions en faveur de la ludothèque Planète Jeux et l'association des Assistantes Maternelles.

5.3 - Aide sociale :

- Actions en faveur des associations intervenant auprès des personnes handicapées et des associations d'insertion sur le territoire de la communauté de communes.

6– Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire

Sont considérées comme voirie communautaire :

- les voiries intérieures et les voies d'accès des zones d'activités communautaires
- les infrastructures routières :
 - desservant les aménagements et équipements d'intérêt communautaire,
 - participant au désenclavement des zones d'activités d'intérêt communautaire pour le raccordement aux voies d'accès (travaux de sécurité et de raccordement).

7– Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.

7.1 - Culture :

- Lecture publique :

Organisation et gestion du service public de la lecture publique.

Etudes de programmation visant à créer et à gérer un réseau de bibliothèques sur la communauté de communes puis réalisation, gestion et entretien de la Médiathèque centrale, gestion des bibliothèques et des points de lecture.

Mise en réseau du service sur le territoire de la communauté de communes en partenariat avec les autres communautés de communes du Pays de Châteaubriant.

➤ Musique, danse et art dramatique et arts plastiques :

Fonctionnement de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et d'Art Dramatique du Castelbriantais à compter du 1^{er} septembre 2002.

Soutenir la découverte et la pratique d'activités artistiques dans l'ensemble des communes de la communauté de communes par l'intervention dans les écoles de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et d'Art Dramatique Castelbriantais et la création d'antennes en vue de favoriser l'enseignement artistique spécialisé en partenariat avec les associations.

➤ Action culturelle :

Participation aux manifestations culturelles organisées par les communes membres ou par des associations de la communauté de communes par l'octroi de concours financiers.

Programmation et animation culturelle : Organisation de manifestations culturelles sur le territoire de la communauté de communes

Gestion d'une Maison de Pays

➤ Actions en faveur des activités de diffusion cinématographique

7.2 – Sport :

➤ Construction et gestion directe ou indirecte d'un complexe aquatique ludique et d'apprentissage de la natation. La piscine « Espace Dauphins » de la Ville de CHATEAUBRIANT sera transférée à la Communauté de Communes du Castelbriantais dès la mise en service de la nouvelle piscine.

Construction et gestion d'équipements correspondant à des activités sportives actuellement inexistantes et intéressant au moins l'ensemble des communes d'un même canton.

8 – Protection et mise en valeur de l'environnement

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Coordonner la mise en conformité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau dans le cadre de la loi du 7 janvier 1992 sur l'eau.
- Contrôle de l'assainissement autonome sur le territoire de la Communauté de Communes du Castelbriantais.
- Création et gestion du Service Public d'Assainissement Autonome.
- Création de Zones de Développement Eolien.

9 – Constitution du Pays de Châteaubriant et Contrats Régionaux de Développement

- La communauté de communes incluse dans le périmètre du Pays de Châteaubriant pourra adhérer, dans les conditions définies par l'article L. 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, à une structure gestionnaire de la politique contractuelle telle que définie par la loi n°99-533 du 25 juin 1999 et par l'article 5 du décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000.
- Suivi et gestion des actions inscrites dans les politiques contractuelles.
- Participation au fonctionnement du Conseil de Développement du Pays de Châteaubriant.

10 – Fourrière animale

- Gestion de la fourrière animale.
- Réaliser une étude visant à créer une nouvelle fourrière et construction de cet équipement.
- Actions en faveur de l'association AID ANIMAUX

11 – Nouvelles techniques d'information et de communication

- Toute action en faveur des Nouvelles Techniques d'Information et de Communication
- Mise en réseau des administrations et des établissements publics dans le cadre des techniques d'information et de communication.
- Aménagement et gestion d'un Cyber-Centre.

12 – Fonds de concours en faveur des communes et opérations intercommunautaires

La communauté de communes est compétente pour attribuer des fonds de concours à ses communes membres afin de contribuer à la réalisation et au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun conformément à l'article L. 5214-16 V du CGCT.

La communauté de communes pourra réaliser des opérations intercommunales. Dans ce cas la maîtrise d'ouvrage sera clairement identifiée et chaque opération fera l'objet d'une convention de mandat.

13 – Actions de coopération internationale engagées en faveur de la Communauté Rurale de Développement de SAMAYA (GUINÉE).

Article 9 – Le règlement intérieur

Le conseil communautaire adoptera à la majorité simple un règlement intérieur qui fixera les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil, des commissions permanentes et des comités consultatifs.

ZONES INTERCOMMUNALES CREEES ET GEREES PAR LES COMMUNAUTES DE COMMUNES
PREALABLEMENT A L'EXTENSION ET QUI RELEVANT DE LA COMPETENCE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CASTELBRIANTAIS

- Zone de la Bergerie (Louisfert)
- Site des Vauzelles (Châteaubriant)
- Zone route de Bain de Bretagne (Châteaubriant)
- Z I du Val de Chère (Châteaubriant)
- Zone du Bignon (Erbray)
- Zone d'Hochepie (Soudan)

Commune de SOUDAN

Loire-Atlantique

Convocation du 16 SEPTEMBRE 2015

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
LE JEUDI 24 SEPTEMBRE 2015 A 20H30

Salle de la Mairie
sous la Présidence de M. Bernard DOUAUD, Maire.

2015/09 – 01 **Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP)**
Demande de prorogation du délai de dépôt fixé au 27/09/2015

2015/09 - 02 **Convention de partenariat avec la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) de Loire Atlantique**

2015/09 -03 **Modification des statuts de la Communauté de Communes du Castelbriantais pour le transfert de la piscine "Espace Dauphins"**